République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 juillet 2024

Le 3 juillet 2024, à 14h00, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » s'est tenu au siège dudit établissement, sur convocation de la Présidente du Conseil d'Administration en date du 5 juin 2024.

Présents : Valérie BIEGALSKI, Hélène CORRE, Valérie CUVILLIER, François DECOSTER, Dominique DE FONT-REAULX, Laurence DES CARS, Mady DORCHIES-BRILLON, Philippe DUQUESNOY, Arielle FANJAS, Sabine FINEZ, Aline FRANÇOIS-COLIN, Olivier GABET, Sandra GUTHLEBEN, Jean-Yves LARROUTUROU, Souraya NOUJAIM, Daniel PERCHERON, Mathilde PROST, Lucie RIBEIRO

Pouvoirs : Xavier BERTRAND à Sabine FINEZ, Kim PHAM à Laurence DES CARS, Francis STEINBOCK à Mathilde PROST, Ariane THOMAS à Souraya NOUJAIM

Excusés : Aurore COLSON, Alexandre COUSIN, Henri LOYRETTE, Jean-Paul MULOT, Vincent POMAREDE, Frédéric SALAT-BAROUX, Loraine VILAIN

Absent : Bruno CLAVET

Assistaient également à la séance :
Musée du Louvre-Lens : Annabelle TENEZE, Rémi MAILLARD, Hélène BOUILLON, Véronique PETITJEAN, Juliette BARTHELEMY, Manon VERDIN, Mallaury ROMANO
Conseil régional Hauts-de-France : Solange SARRAT-LANGER

Le quorum étant atteint et les membres du Conseil d'Administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Madame Sabine FINEZ est désignée comme secrétaire de séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

Délibération n° 2024-267

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER CONSTITUANT LE LOUVRE-LENS ENTRE LA REGION ET L'EPCC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9, L 1612-12 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-3 et R. 2123-9 à R. 2123-14,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « *Musée du Louvre - Lens* »,

Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre-Lens »,

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le parc et les bâtiments du Louvre-Lens sont aujourd'hui gérés dans le cadre d'une convention de mise à disposition de l'ensemble immobilier du 5 mai 2014. L'article 5 de cette convention dispose que l'autorisation d'occupation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter du 16 août 2013. Le 28 avril 2023, un avenant a été signé pour prolonger la durée de cette convention pour un an.

Il importe donc de pouvoir signer une nouvelle convention **avant le 16 août 2024**.

Cette modalité juridique de gestion du patrimoine avait fait l'objet de réserves de la Chambre régionale des comptes dans le cadre de ses deux contrôles. La Chambre considérait en effet qu'une autorisation d'occupation précaire et révocable se conciliait assez mal avec le fait que le Louvre-Lens a été institué pour une durée illimitée.

Par ailleurs, ce régime pouvait apparaître contradictoire avec le transfert effectif de certains droits au musée, tels que les droits de propriété intellectuelle détenus par la région sur l'œuvre architecturale, ou la possibilité pour le musée de consentir des occupations privatives de ses locaux et d'en tirer des ressources (redevances d'occupation, dans le cadre des concessions de service et des privatisations, qui constituent des sources importantes de financement pour le musée).

A l'issue d'un travail conjoint avec les services régionaux, un projet de nouvelle convention a été établi sous la forme d'un transfert de gestion, prévu à l'article L2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les personnes publiques [...] peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour **permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation**. La durée pendant laquelle la gestion de l'immeuble est transférée peut être déterminée dans l'acte. Dès que l'immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue au premier alinéa, l'immeuble fait retour gratuitement à la personne publique propriétaire. »

La gestion des bâtiments et du parc du musée est la condition de la réalisation par l'EPCC de la mission de service public pour laquelle il a été constitué par la Région, propriétaire des bâtiments et du parc, et par les autres personnes publiques qui sont membres de l'EPCC. Cette gestion par l'EPCC rend possible l'utilisation de cette composante du domaine public régional conformément à son affectation.

Le projet de convention proposé ne prévoit pas de limite de durée. La convention restera valide tant que l'EPCC existe (tant que le bien est utilisé conformément à son affectation). Une clause de rendez-vous régulier est prévue afin de faire le point sur les conditions de mise en œuvre de la convention.

Le projet ne prévoit pas de contreparties en numéraire pour le musée, les produits du domaine recueillis par l'EPCC étant affectés à son budget de fonctionnement, minorant ainsi les besoins de financement dont les statuts prévoient qu'ils sont couverts par la Région, le Département du Pas de Calais et la Communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Il maintient les obligations actuelles du musée à l'identique en matière de maintenance : l'EPCC couvre l'ensemble des besoins de maintenance, hormis les opérations dites de niveau 5 (de rénovation, de remplacement à l'identique d'éléments constitutifs du bâtiment et de ses installations techniques), ces dernières restant de la responsabilité de la Région (comme c'est le cas actuellement, par exemple pour le renouvellement intégral des systèmes d'éclairage muséographique).

L'EPCC conserve, comme aujourd'hui, la gestion des droits patrimoniaux sur l'œuvre architecturale.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

Le projet de convention clarifie enfin les conditions dans lesquelles le musée peut procéder à des aménagements et des installations, avec une procédure de demande d'autorisation préalable auprès de la Région, sous réserve du respect des clauses issues du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du musée, en vue de la protection des droits moraux des architectes et de l'artiste (pour le décor mosaïque de la Scène).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Madame la Directrice à finaliser et à signer le projet de convention de transfert de gestion avec la Région, conformément au projet joint en annexe.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour expédition conforme,
Pour la Présidente, par délégation Annabelle Ténèze, Directrice de l'établissement public de coopération culturelle
« Musée du Louvre-Lens »

Délibération certifiée exécutoire le

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

.

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER CONSTITUANT LE MUSÉE DU LOUVRE-LENS

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE / EPCC MUSÉE DU LOUVRE-LENS

Passé en application des articles L. 2123-3 et R. 2123-9 à R. 2123-14

Code général de la propriété des personnes publiques

La Région Hauts-de-France, ayant son siège au 151 Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE CEDEX représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération n° 2024.XXXXX du Conseil Régional du 4 juillet 2024 relative à l'approbation de la convention de transfert de gestion de l'ensemble immobilier constituant le Musée du Louvre-Lens à l'EPCC Musée Louvre-Lens

D'une part
Ci-après dénommée « Le propriétaire »

ET

L'Établissement Public de Coopération Culturelle Musée du Louvre-Lens, représenté par Madame Annabelle TÉNÈZE, agissant en sa qualité de Directrice, en vertu de la délibération n° 2023-227 du 4 juillet 2023, ayant son siège au 6 rue Charles Lecocq, 62301 LENS CEDEX

D'autre part
Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2123-3 à L. 2123-5, et R. 2123-9 à R. 2123-14, et 2121-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-10, L. 1411-13 à L. 1411-18, L. 1511-1, L. 1511-2, L. 2122-4, L. 3122-3, L. 3211-1, L. 4132-3, L. 4132-7, L. 4133-3, L. 4221-1, et L. 4433-1 à L. 4433-4-11,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens en date du 3 décembre 2010.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN TRANSFERE
2.1 – situation du bien
2.2 – description
2.3 – état des lieux

ARTICLE 3 : AFFECTATION DE LA DEPENDANCE TRANSFERÉE

ARTICLE 4 – OCCUPATION DE LA DÉPENDANCE

ARTICLE 5 : DUREE DE L'OCCUPATION
5.1 – durée
5.2 – prise d'effet

ARTICLE 6 : RESILIATIONS
6.1. – résiliation pour motif d'intérêt général
6.2. – résiliation pour manquement

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES
7.1 – transfert de gestion à titre gratuit
7.2 – impôts
7.3 – charges

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES
10.1 – charges
10.2 – biens mobiliers
10.3 – travaux réalisés par le propriétaire
10.4 – aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire
10.5 – obligations liées à l'attribution du label architecture contemporaine remarquable et Jardin remarquable
10.6 – réparation de dommages causés au domaine public régional
10.7 – protection de l'œuvre architecturale
10.8 – dispositions particulières relatives au décor mosaïque

ARTICLE 11 : ASSURANCES

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
12.1 – utilisation des locaux par la Région
12.2 – accès aux expositions
12.3 – domanialité publique
12.4 - obligations d'information

ARTICLE 13 : SORT DES BIENS A LA FIN DE LA CONVENTION
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE 15 : EVOLUTION DE LA CONVENTION
ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE
ANNEXES

Il est préalablement exposé :

Le 3 décembre 2010, l'État, l'Établissement public du Musée du Louvre, la Région Nord – Pas-de-Calais, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, et la Ville de Lens ont fondé un établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée du Louvre-Lens » pour une durée illimitée. Par convention du 9 octobre 2012, la Région a mis à disposition de l'établissement public de coopération culturelle du Musée du Louvre-Lens, l'ensemble immobilier constituant le Musée.

Cette mise à disposition s'est organisée en plusieurs phases en fonction des opérations d'achèvement de l'ouvrage. La convention du 9 octobre 2012 est venue à échéance le 15 août 2013. Dès lors, il convenait de définir les modalités pérennes de mise à disposition.
La convention du 5 mai 2014 et son avenant de prolongation du 24 avril 2024 ont eu pour objet de définir ces conditions d'occupation jusqu'à l'échéance du 15 août 2024.

Il convient ainsi de définir les modalités de gestion du patrimoine constituant le Musée et son parc à compter du 16 août 2024.

Ces modalités de gestion doivent concilier les intérêts et les prérogatives de la Région, propriétaire et principal financeur du Louvre-Lens, qui doit notamment garantir le bon état d'entretien de son patrimoine, et les attentes de l'établissement public, qui souhaite bénéficier de modalités d'occupation lui permettant d'exercer au mieux ses missions conformément à l'article 4 des statuts du 3 décembre 2010 définissant son objet social.

La Région a ainsi décidé d'opérer un transfert de gestion au bénéfice de l'EPCC Musée du Louvre-Lens par décision en date du 4 juillet 2024.

La présente convention vise ainsi à déterminer les modalités de ce transfert de gestion au profit de l'EPCC, conformément à l'affectation de cette dépendance du domaine public régional au service public culturel géré par l'établissement.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La Région transfère la gestion d'une partie du domaine public régional, repris à l'état parcellaire annexé à la présente convention (annexe 1), ensemble immobilier propriété de la Région, à l'EPCC Musée du Louvre-Lens qui l'accepte conformément aux dispositions des articles L2123-3 et R 2123-9 à R2123-14 et 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) aux conditions précisées par la présente convention.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE :

Article 2.1. – Situation :

La dépendance domaniale est située à Lens 97-99 rue Paul Bert.

Article 2.2. – Description :

Cet ensemble immobilier comprend :

- Le Bâtiment 1 dénommé le bâtiment « Scène »,
- Le Bâtiment 2 dénommé le bâtiment « Expositions Temporaires »,
- Le Bâtiment 3 dénommé le bâtiment « Hall d'Accueil »,
- Le Bâtiment 4 dénommé le bâtiment « La Galerie du Temps »,
- Le Bâtiment 4 bis dénommé le bâtiment « Les Ateliers Pédagogiques »,
- Le Bâtiment 5 dénommé le bâtiment « Le Pavillon de Verre »,
- Le Bâtiment 6 dénommé le bâtiment « Restaurant »,
- Le Bâtiment 7 dénommé le bâtiment administratif,
- Le Parc et le bois Pionnier.

L'EPCC profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé, grevant ladite emprise, le tout à ses risques et périls, sans recours possible contre la Région.

Article 2-3 – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi au début de la mise à disposition et sera annexé à la présente convention (annexe 2).

Cet état des lieux sera établi par voie d'huissier. Le coût de cet état des lieux d'entrée sera partagé par moitié entre le propriétaire et le bénéficiaire.
Un état des lieux de fin d'occupation sera réalisé au terme de celle-ci.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE :

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à l'EPCC Musée du Louvre-Lens d'entretenir et de gérer un espace public dédié à l'activité muséale et ses activités accessoires et complémentaires conformément à son objet statutaire et ses moyens d'actions tels qu'ils résultent des articles 4 et 5 des statuts en date du 3 décembre 2010.

Toute cession, totale ou partielle, du présent transfert de gestion est interdite.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

L'EPCC Musée du Louvre-Lens s'engage à maintenir l'affectation pendant toute la durée de la convention.

Le bénéficiaire s'interdit de conférer à des tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher un nouvel usage que le propriétaire lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Le bénéficiaire reconnaît qu'il dispose d'une connaissance suffisante des lieux de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le propriétaire e ses assureurs quant à l'état des biens transférés et du fait de l'exercice des activités entrant dans le champ d'application de son affectation.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DE LA DEPENDANCE :

Les espaces concernés sont mis à disposition du bénéficiaire libres de toute occupation.
Le propriétaire n'a pas, antérieurement à la présente convention, consenti de droits à des tiers sur la dépendance objet de la convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le bénéficiaire procédera à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect de la présente convention, des règles de la domanialité publique, de l'objet statutaire de l'EPCC du Musée du Louvre-Lens, sans que ces occupations ne puissent excéder 18 ans maximum.

Dans ce cas, le bénéficiaire demeure seul responsable tant envers le propriétaire qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention. Le bénéficiaire fixera les tarifs, percevra le produit des redevances d'occupation, et assurera le recouvrement relatif aux titres qu'il aura délivrés.

Aucune indemnité n'est due à la Région Hauts-de-France, liée aux recettes perçues par l'Établissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens, pour l'ensemble des activités concernées, lesdites recettes constituant pour le Musée des ressources propres affectées à son activité de service public. Les recettes générées feront l'objet d'une information annuelle, dans le cadre de la présentation par le Louvre-Lens de son compte administratif ou de son compte financier unique.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'OCCUPATION :

Article 5.1 – Durée :

Le transfert de gestion est consenti par le propriétaire au bénéficiaire sans limite de durée, pour autant que les biens objets du transfert de gestion restent utilisés conformément à leur affectation au service public culturel géré par le bénéficiaire, dans les conditions définies par les statuts constitutifs de l'Établissement public de coopération culturelle.

Article 5.2 – Prise d'effet :

La présente convention prend effet **à compter du 16 août 2024**.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

ARTICLE 6 – RÉSILIATION :

Article 6.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis d'un an, pour un motif d'intérêt général.

Que la résiliation intervienne à l'initiative du bénéficiaire ou du propriétaire, elle n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du bénéficiaire.

Article 6.2 Résiliation pour manquement :

Manquement pour non-respect de l'affectation prévue

En cas de manquement du bénéficiaire à l'affectation prévue, le propriétaire met en demeure le bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure.

Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

Manquement pour non-respect des obligations

Le transfert de gestion peut être résilié dans les mêmes conditions, en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire notamment :

- En cas d'usage du transfert de gestion à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé (conditions des articles 1 et 8),
- En cas de cession partielle ou totale du transfert de gestion par le bénéficiaire à une tierce personne,
- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer les activités qui ont motivé l'octroi du transfert de gestion.

La résiliation pour manquement, non-respect de l'affectation ou des obligations, par le propriétaire n'ouvre droit à aucune indemnité

ARTICLE 7– CONDITIONS FINANCIERES :

Article 7.1 – transfert de gestion à titre gratuit :

Compte-tenu de l'absence de titre d'occupation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du fait du propriétaire, le propriétaire admet que le présent transfert de gestion ne donne lieu à aucune privation de revenus, le transfert de gestion est effectué à titre gratuit, conformément à l'article L.2123-6 du Code de la propriété des personnes publiques et le propriétaire ne percevra, par conséquence, aucune redevance au titre du présent transfert de gestion.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

Article 7.2 - Impôts :

Le règlement des impôts et taxes est acquitté par le bénéficiaire. Il remboursera au propriétaire, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation, y compris la taxe foncière.

Article 7.3 – Charges :

Le bénéficiaire supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien des biens transférés.

Il conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

Il aura la charge de souscrire l'ensemble des contrats auxquels est ou pourrait être assujetti l'ensemble immobilier (entretien, maintenance, contrôles obligatoires, etc …), dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'OCCUPATION :

Le bénéficiaire peut, par des conventions, confier à un ou plusieurs prestataires, occupants, concessionnaires, l'utilisation de tout ou partie de ses installations, conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Les conventions d'exploitation sont soumises, notamment, à la procédure décrite aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1411-13 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert de gestion et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le transfert de gestion et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 du Code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE :

Concernant les biens transférés, le bénéficiaire assurera à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les réparations conformément à l'article 605 du code civil

Concernant les aménagements qu'il réalisera, le bénéficiaire assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future et généralement toutes les dépenses nécessaires à la protection et la garde des lieux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir. En particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en matière de sécurité des établissements recevant du public ou d'organisation de spectacles.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet du transfert de gestion.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires, afin de donner en tout temps libre accès en tout point du domaine transféré aux agents chargés du contrôle, notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public régional.

Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des contentieux susceptibles d'être menés contre l'Établissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention afin que le propriétaire ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des lieux ou des aménagements entrepris sur ces derniers.

Toutes les interventions consécutives au transfert de gestion sont réalisées aux risques et périls du bénéficiaire qui devra prendre toutes dispositions en matière d'assurance pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers et en justifier ou en faire justifier (pour les espaces occupés par des tiers notamment) à première demande qui lui sera faite.

Dans le cas de la survenance d'un désordre sur les aménagements réalisés par le bénéficiaire, le bénéficiaire en assumera seul les conséquences sans recours possible contre le propriétaire.

ARTICLE 10 – CONDITIONS GENERALES :

Article 10.1 – Charges :

L'EPCC aura à sa charge tous les contrats liés à l'exploitation du Musée, et notamment les contrats suivants :

- Maintenance Multi technique relative au :
  - Génie civil, clos et couvert
  - Voiries réseaux divers
  - Métallerie – Serrurerie
  - Aménagements et second œuvre
  - Chariots élévateurs et nacelles élévatrices
  - Scène et gradins
  - Électricité Courants forts – Courants faibles
  - Protection incendie
  - Détection incendie
  - GTB (Gestion Technique du Bâtiment)
  - Chauffage – Ventilation – Rafraichissement – Désenfumage
  - Plomberie sanitaire
  - Équipements de cuisine
  - Anti-intrusion et contrôle d'accès
  - Portes et portails automatiques
- Muséographie
- Ascenseurs et monte-charges

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

- Entretien des espaces verts et clôtures
- Nettoyage des locaux et des vitrages
- Les contrôles périodiques réglementaires
- Les abonnements et consommations des fluides et énergies
- Et tout contrat qui deviendrait nécessaire.

Le bénéficiaire communiquera à la signature de la convention une copie des contrats de maintenance conclue pour l'entretien du bâtiment.

Le bénéficiaire devra communiquer également à date d'anniversaire les attestations d'entretien périodiques et réglementaires du site

Par ailleurs, l'Établissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens a également à sa charge les contrats liés à la sûreté et à la sécurité des lieux, ainsi qu'à la surveillance des salles d'exposition.

Article 10.2 – Biens mobiliers :

Les biens mobiliers acquis initialement par la Région au profit de l'Établissement public de coopération culturelle ont été transférés comptablement par délibérations du 5 octobre 2021 et 22 novembre 2022 par la Région.

L'établissement a la charge d'acquérir l'ensemble des équipements (mobiliers, équipements informatiques, machines-outils…) nécessaires à son activité.

La Région conserve la responsabilité du renouvellement des biens immobiliers par destination, dont l'entretien régulier est assuré par le musée, conformément aux dispositions qui précèdent.

Le bénéficiaire s'engage à signaler sans délai toutes réparations à la charge du propriétaire sous peine d'être tenu responsable de l'éventuelle aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il s'engage à laisser visiter les lieux par la Région, au moins une fois par an, pendant toute la durée de la convention, afin de s'assurer de leur état, et à tout moment en cas de nécessité notamment en cas de force majeure.

Article 10.3 – Travaux réalisés par le propriétaire :

La Région s'oblige à effectuer toutes les réparations autres que locatives nécessaires prévues à l'article 606 du Code civil et toutes les grosses réparations telles que définies de niveau 5 selon la norme FD X 60 000 (annexe 3).

Dans le cadre des travaux ci-dessus désignés que la Région aura à entreprendre et afin de ne pas gêner l'activité du Musée, un protocole d'intervention est mis en œuvre, selon la procédure de gestion des interventions des sociétés extérieures actuellement en vigueur.

Elle s'oblige, par ailleurs, pour l'ensemble des travaux relevant de ses obligations en qualité de propriétaire, à mettre en place les plans de prévention réglementaires qui seront soumis pour approbation au bénéficiaire qui ne pourra s'y opposer dès lors qu'ils respectent les conditions du protocole d'intervention susvisé.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

Article 10.4 – Aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire :

Préalablement à tout aménagement de structures et de démarrage de travaux et dans un délai minimum de 30 jours calendaires avant le lancement des opérations, le bénéficiaire est tenu de soumettre le projet à l'agrément du propriétaire, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du propriétaire. A défaut de réponse du propriétaire à l'issue du délai susvisé, l'accord du propriétaire sera présumé obtenu.

Le bénéficiaire fait son affaire du respect des exigences de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le Code de l'urbanisme, le Code général de la propriété des personnes publiques et le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) du 25 juin 1980.

Article 10.5 – obligations liées à l'attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » et « Jardin remarquable » :

Par décision préfectorale notifiée à la Région Hauts-de-France le 13 décembre 2022, a été attribué au Musée du Louvre-Lens ainsi qu'à son parc paysager conçus par l'agence SANAA – Kazuyo Sejima et Ryue Nishizawa (architectes) et Catherine Mosbach (paysagiste), le label « Architecture Contemporaine Remarquable », pour une durée de 100 ans, à compter de 2012 (annexe 4).

Le label « Jardin remarquable » a également été attribué au Parc du Louvre-Lens pour une durée de 5 années, par décision préfectorale du 10 septembre 2020 notifiée à l'EPCC du Louvre-Lens (annexe 5). A la date de fin de la labellisation, l'EPCC s'engage à prévenir la Région de son renouvellement ou de son retrait.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations découlant de ces labellisations, notamment en matière de travaux.

Article 10.6 – Réparation des dommages causés au domaine public régional

En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du propriétaire, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public régional ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

Article 10.7 – Protection de l'œuvre architecturale

D'une part, le bénéficiaire s'engage à mettre en place les plans de prévention réglementaires pour l'ensemble des travaux qui lui incombent.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage à se conformer aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que sont protégées toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Dans cette optique, le droit moral des architectes sur leur œuvre sera respecté, conformément aux dispositions de l'annexe 5 de la présente convention.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, les œuvres de l'esprit sont composées, entre autres, des œuvres d'architecture.

Article 10.8 – Dispositions particulières relatives au décor Mosaïque

Dans le cadre d'un mécénat, un décor en céramique a été créé par l'artiste contemporaine Yayoi Kusama sur le sol du bâtiment « Scène » du Musée du Louvre-Lens.

Par la présente convention, l'Établissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens s'engage :

À entretenir ce décor dans les conditions suivantes :

L'Établissement public de coopération culturelle se conformera pour l'entretien de la Mosaïque à l'Annexe 7 de la convention de mécénat en nature et en compétence signé entre l'Établissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens, le Louvre, la Région et le mécène, à savoir la société Trend Group SPA.

À restaurer ce décor dans les conditions suivantes :

L'Établissement public de coopération culturelle informe la Région Hauts-de-France de toute dégradation de l'œuvre.

Aucune restauration ne pourra être entreprise sans l'accord de la Région à qui sera présenté un plan de restauration dans les conditions définies par l'article 10.4 relatif aux modalités de présentation des travaux au propriétaire. Il assumera l'ensemble des frais de restauration de l'œuvre qui serait endommagée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

La Région a souscrit un contrat d'assurances couvrant les risques inhérents à la propriété du bâtiment.

Cette assurance couvre le bâtiment (hors œuvres d'art). Les conséquences des catastrophes naturelles ou attentats sont à la charge de la Région.

Le bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge, notamment celle découlant de l'article 1242 du code civil, afin que ni le propriétaire, ni ses assureurs, ne puissent être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation des biens objet de la présente convention ou des travaux entrepris sur ces derniers, à l'exception des réparations conservées par le propriétaire.

Le bénéficiaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait du transfert de gestion.

Le bénéficiaire exige des occupants du domaine transféré qu'ils justifient d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 12.1 -Utilisation des locaux par la Région :

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

La Région Hauts-de-France se réserve la possibilité d'utiliser gratuitement certains espaces du Musée, à sa convenance, 20 jours maximum par an selon un calendrier défini conjointement avec l'Établissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens. Cette gratuité comprend la location des espaces et la médiation des expositions ainsi que la sécurité et l'accueil, y compris en dehors des horaires d'ouverture du Musée. La nature des utilisations décidées par la Région ne devra pas porter préjudice au bénéficiaire, ni à son image, et ne pourra pas concurrencer ses activités.

La Région peut faire bénéficier les tiers, dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques, de ces mises à disposition à titre gratuit. Dans ce cadre, le tiers bénéficiera d'une exonération intégrale de redevance d'occupation mais devra prendre en charge l'ensemble des frais générés par l'événement, selon le devis transmis par le Louvre-Lens en amont de la manifestation.

Article 12.2 - Accès aux expositions :

Par ailleurs, l'Établissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens s'engage à remettre à la Région Hauts-de-France, annuellement :

- 2000 billets d'entrée à la Galerie du Temps, dès lors que celle-ci ne serait plus gratuite,
- 1000 billets d'entrée aux expositions temporaires (par exposition),
- 50 exemplaires de chaque publication.

Article 12.3 – domanialité publique :

Le propriétaire demeure compétent pour l'exercice de la police de la conservation du domaine public.

Article 12.4 – obligations d'information :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte annuellement au propriétaire des bénéfices et recettes qu'il tire de l'usage et de l'exploitation de l'ensemble immobilier dont la gestion lui a été transférée à titre gracieux au plus tard le 15 mars de l'année suivante et selon les modalités définies à l'annexe 7 de la présente convention.

ARTICLE 13 - SORT DES BIENS A LA FIN DE LA CONVENTION :

Au terme de la convention, le bénéficiaire restitue les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal.

Le propriétaire peut s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale des installations et structures construites par le bénéficiaire, à ses frais.

Dans cette hypothèse, en cas de non-exécution des travaux de démolition dans les délais impartis, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si le propriétaire juge utile de maintenir certaines installations, ces dernières doivent être remises en l'état par le bénéficiaire et demeurent la propriété de la Région sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Les ouvrages réalisés seront remis au propriétaire.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

Un état des lieux contradictoire, en présence d'un huissier, sera effectué au moins six mois avant la date d'effet de la résiliation ou le terme de la convention.

Les frais d'huissier seront partagés pour moitié entre le propriétaire et le bénéficiaire.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenu le bénéficiaire, celui-ci sera tenu de verser au propriétaire une indemnité correspondant au coût de la remise en état qui sera fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal compétent.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES :

Les litiges éventuels entre le propriétaire, le bénéficiaire portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'entente amiable, relèvent en première instance du tribunal administratif de Lille.

Stipulations diverses

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention viennent à être déclarées nulles ou inapplicables, elles seront réputées être supprimées, les autres stipulations restant en vigueur.

Les parties négocieront afin de se mettre d'accord sur les termes mutuellement satisfaisants de nouvelles stipulations qui se substitueront à celles déclarées nulles ou inapplicables.

Le fait pour une partie de ne pas faire exécuter, à quelque moment que ce soit, des stipulations ou de ne pas exiger l'exécution de ces stipulations ne saurait être interprété comme une renonciation à ces stipulations la convention et n'affectera en aucune façon la validité de tout ou partie de la convention, ou par la suite, du droit de faire exécuter toute stipulation contractuelle.

ARTICLE 15– EVOLUTION DE LA CONVENTION :

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties notamment en cas de modification des statuts de l'EPCC.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES :

Pour le bénéficiaire

Toutes les notifications sont effectuées au siège de l'Etablissement 6 rue Charles Lecocq – 62301 LENS CEDEX, à l'attention de Madame la Directrice du Musée du Louvre-Lens.

Pour le propriétaire

Toutes les notifications sont effectuées au siège de la Région sis 151 Avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX, à l'attention du Président de la Région Hauts-de-France

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Région, en son siège sus-indiqué,
- l'EPCC Musée Louvre-Lens, en son siège sus-indiqué,

Fait à Lille, en deux exemplaires, le

Pour la Région Hauts-de-France **Le Président du Conseil Régional**	**Pour l'EPCC du Louvre-Lens** **La Directrice**
Xavier BERTRAND	**Annabelle TÉNÈZE**

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_267-DE